

2024/163

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation permanente interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R633-6, R634-2 et R610-5,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoyage dans ces dernières, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient,

Considérant que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc...).

Article 2 : Toutes infractions au présent arrêté municipal sont poursuivies en application de l'article R634-2 du Code Pénal. Contravention de la 4^e classe. Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à compter de la parution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur et est transmis en préfecture pour contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 040-214003121-20240503-2024_163_ARR-AR



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos le 03 mai 2024

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

14 MAI 2024